



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 174 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013252-0001 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "CENIMA SUD" - nom commercial "VIVASERVICES" sise 54, Les Hauts de Mazargues - Boulevard des Baumettes - 13009 MARSEILLE	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "LOGIS SERVICES" sise 45, Traverse Parangon - 13008 MARSEILLE	5
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "LA PALETTE DES SERVICES" sise 147, Chemin Notre Dame de la Consolation - 13013 MARSEILLE	8
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur BES Frédéric, entrepreneur individuel, domicilié, Traverse Cocordano - Les Aubes - 13400 AUBAGNE	11
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur FAMY François, entrepreneur individuel, domicilié, 3485, Chemin du Grand Saint Jean - 13540 PUYRICARD	14
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur ROCHE Alexis, auto entrepreneur, domicilié, 170, Avenue Caporal Chef Alain Deruy - Domaine de la Tour - Bât.A - 13600 LA CIOTAT	17

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013240-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 08 28 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FREDERIQUE BAUDELET	20
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013247-0004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et du convoi test technique ITER les nuits des 16 au 20 septembre 2013.	23
Arrêté N °2013249-0004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 7 sur le territoire des communes de Lançon de Provence et Pelissanne pour le passage du convoi test ITER les 16 et 17 septembre 2013.	44
Arrêté N °2013249-0005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues et Jouques pour le passage du conoi test ITER les 18 et 19 septembre 2013.	51

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013249-0001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	59
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE AIX SUD au 15 septembre 2013	62
Autre - Délégation de signature Gcx fiscal de la trésorerie de MAUSSANE-VALLEE DES BAUX au 1er septembre 2013.	66
Autre - Délégation de signature SPL de la trésorerie de MAUSSANE- VALLEE DES BAUX au 1er septembre 2013.	69

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé à Marseille	72
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013252-0001

**signé par Autre signataire
le 09 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "CENIMA SUD" - nom commercial "VIVASERVICES" sise 54, Les Hauts de Mazargues - Boulevard des Baumettes - 13009 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP788826741

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne en date du 26 octobre 2012 par Monsieur Pierre TIERCELIN, en qualité de Gérant de la SARL « CENIMA SUD » - nom commercial « VIVASERVICES » sise 54, les Hauts de Mazargues - Boulevard des Baumettes - 13009 Marseille,

Vu l'avis émis le 15 avril 2013 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées »,

Vu la demande d'avis transmise le 14 mars 2013 au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône - « Direction Protection Maternelle Infantile »,

Vu la décision de refus d'agrément notifiée par courrier du 15 mai 2013,

Vu le recours gracieux formulé par Monsieur Pierre TIERCELIN, gérant de la SARL « CENIMA SUD » - nom commercial « VIVASERVICES » en date du 02 juillet 2013,

Considérant les éléments apportés par le gérant dans le cadre du recours gracieux notamment sur le recrutement de la coordinatrice de secteur,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de la SARL « CENIMA SUD » - nom commercial « VIVASERVICES » dont le siège social est situé 54, Les Hauts de Mazargues Boulevard des Baumettes - 13009 MARSEILLE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter 02 septembre 2013 jusqu'au 01 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

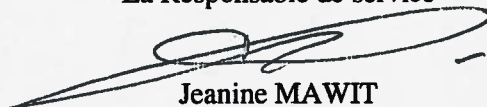
ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 09 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL "LOGIS
SERVICES" sise 45, Traverse Parangon -
13008 MARSEILLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP494468499
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 décembre 2011 de la SARL « LOGIS SERVICES » dont le siège social est situé 45, Traverse Parangon - 13008 MARSEILLE
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP494468499 à compter du 05 décembre 2011 jusqu'au 09 janvier 2013 (date du jugement prononçant la liquidation judiciaire).**

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

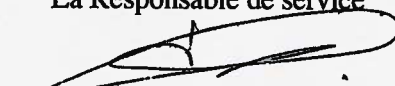
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 09 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'EURL "LA
PALETTE DES SERVICES" sise 147,
Chemin Notre Dame de la Consolation -
13013 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP750005308
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de
l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 avril 2012 de l'EURL « **LA PALETTE
DES SERVICES 13** » dont le siège social est situé 147, Chemin Notre Dame de la
Consolation - 13013 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP750005308 à compter du 17 avril 2012
jusqu'au 06 mai 2013 (date du jugement prononçant la liquidation judiciaire).**

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

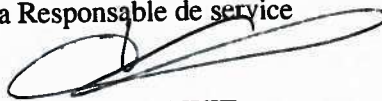
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT \

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 27 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur BES
Frédéric, entrepreneur individuel, domicilié,
Traverse Cocordano - Les Aubes - 13400
AUBAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP343907937
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mai 2013 de Monsieur **BES Frédéric**, entrepreneur individuel, domicilié, Traverse Cocordano - Les Aubes - 13400 AUBAGNE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP343907937** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 15 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur FAMY
François, entrepreneur individuel, domicilié,
3485, Chemin du Grand Saint Jean - 13540
PUYRICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP793085390
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 juillet 2013 de Monsieur **FAMY François**, entrepreneur individuel, domicilié, 3485, Chemin du Grand Saint Jean - 13540 PUYRICARD.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP793085390** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur ROCHE
Alexis, auto entrepreneur, domicilié, 170,
Avenue Caporal Chef Alain Deruy - Domaine
de la Tour - Bât.A - 13600 LA CIOTAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP794478024
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 août 2013 de Monsieur **ROCHE Alexis**, auto entrepreneur, domicilié, 170, Avenue Caporal Chef Alain Deruy - Domaine de la Tour - Bât.A - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP794478024** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

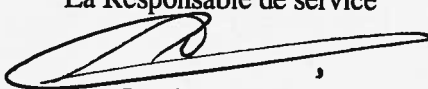
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013240-0004

**signé par Autre signataire
le 28 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 08 28
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME FREDERIQUE
BAUDELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 08 28
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Frédérique BAUDELET

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 12 août 2013 par Madame Frédérique BAUDELET, domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire de l'Espigaou – 12, Ave Fernand Julien 13410 LAMBESC ;

CONSIDERANT QUE Madame Frédérique BAUDELET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

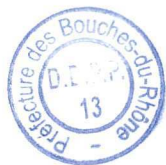
ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Frédérique BAUDELET, docteur vétérinaire domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire de l'Espigaou – 12, Ave Fernand Julien 13410 LAMBESC. L'habilitation sanitaire est attribuée dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Frédérique BAUDELET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Frédérique BAUDELET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mercredi 28 août 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013247-0004

**signé par Le Préfet
le 04 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et du convoi test technique ITER les nuits des 16 au 20 septembre 2013.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU VAR

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transport

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES,
POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DU CONVOI TEST TECHNIQUE ITER
LES NUITS DES 16 AU 20 SEPTEMBRE 2013**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Var
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire;

VU la demande en date du 14 mai 2013 complétée le 29 mai 2013 de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation du convoi « tests techniques » sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire;

VU le dossier d'exploitation réalisé par le CETE Méditerranée VERSION «suites remarques de AIF» 1.1 du 27 juin 2013 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER,

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 2 juillet 2013 de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Direction des Routes,

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse,

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence,

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var,

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF,

VU la convention passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues,

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012,

La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012,

Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012,

La Barben en date du 30 mai 2013,
Pélissanne en date du 4 juillet 2012,
Lambesc en date du 7 mai 2013,
Vernègues en date du 6 juin 2013,
Charleval en date du 21 mai 2012,
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012,
Rognes en date du 11 juillet 2012,
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012,
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012,
Meyrargues en date du 17 juillet 2012,
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012,
Jouques en date du 23 mars 2012,
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012,

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération: Salon de Provence; Lamanon; Mallemort; Saint Cannat; Sénas; Velaux; Cadenet; Mérindol; Villelaure; Pertuis; Mirabeau; Beaumont de Pertuis; Corbières; Sainte Tulle; Manosque; Vinon sur Verdon.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation du convoi test ITER, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privés et publiques, et assurer la sécurité du convoi par des mesures particulières de réglementation temporaires;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var, le Vaucluse ;

Sur le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux,

A R R E T E N T

Article premier : Objet - routes soumises à réglementation

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement du convoi test ITER,
- définir les conditions de progression et la sécurité du convoi test sur l'itinéraire routier ITER

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

Article 2: Calendrier:

A l'exception du tronçon sur pistes et voie communale compris entre le Port la Pointe, le site de LyondellBasell et le cimetière de Berre l'Étang dont le trajet sera réalisé de jour pour satisfaire notamment aux exigences et enjeux la zone classée natura 2000, et sans conséquences significatives sur la circulation publique, le convoi circulera uniquement de nuit afin de minimiser l'impact sur le trafic routier et la vie locale.

En conséquence, le présent arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement se limite aux quatre nuits de circulation du convoi test dans le créneau horaire 21 heures à 7 heures.

Les nuits concernées pour le déplacement et les essais du convoi test ainsi que l'itinéraire parcouru par nuit sont précisés ci-après :

Nuit 1	Itinéraire	Communes traversées par le convoi
Du 16 septembre 2013 à 21 heures au 17 septembre 2013 à 7 heures	avenue de Sylvanès (D21); D21D D21f; D113 piste Gué rivière l'Arc D113	Berre l'Étang
	D113	La Fare-les-Oliviers
	D 113 Piste du canal EDFde Lançon-de-Provence D15 (Route de Pélissanne) Traversée A7	Lançon-de-Provence
	D15 (Route de Lançon) D572 D15 (Route de Lambesc)	Pélissanne
	D 15	La Barben
	D15 arrêt sur entrée de piste OA12 (carrefour dénivelé d'entrée ouest de Lambesc-chemin de Sufferchoix)	Lambesc

Nuit 2	Itinéraire	Communes traversées par le convoi
Du 17 septembre 2013 à 21 heures au 18 septembre 2013 à 7 heures	D15 (Av du 8 mai 1945) D917(Av d'Aix en Provence); D7N; Piste de Lambesc D7N	Lambesc
	D7N; voie communale D22	Vernègues:
	Piste du canal EDF de Charleval à La Roque d'Anthéron	Charleval
	D561; Piste OA18 sur D67D ; D561 ; voie communale; D561; piste canal de fuite OA19 arrêt sur piste de Saint Christophe, proximité du carrefour D561/D543	La Roque d'Anthéron
Nuit 3	Itinéraire	Communes traversées par le convoi
Du 18 septembre 2013 à 21 heures au 19 septembre 2013 à 7 heures	Piste A4; carrefour D 543/D561. D561	La Roque d'Anthéron
	D561	Rognes
	D561	Saint Estève Janson
	D561 ; piste OA24 traversée du Grand Vallat D561 D15	Le Puy Sainte Réparate:
	Piste OA 25 passage à gué « La Goulle » D15; piste OA26 ruisseau Gavaronne piste d'accès A51; franchissement à niveau A51; piste; D15 passage à niveau voie ferrée/RD15	Meyrargues:
	D15; piste de contournement de Peyrolles-en-Provence; arrêt sur piste de contournement;	Peyrolles-en-Provence
Nuit 4	Itinéraire	Communes traversées par le convoi
Du 19 septembre 2013 à 21 heures	piste de contournement de Peyrolles-en-Provence; D96; piste OA30 et accès à RD 61.	Peyrolles-en-Provence

au 20 septembre à 7 heures	D61 ; D96	
	D96 piste et franchissement de l'A51; D952 accès et circulation sur A51 ; piste de sortie A51 ; D952.	Jouques
	D952 jusqu'à l'entrée du site ITER à Cadarache	Saint Paul-Lez-Durance

Article 3: Direction des opérations – reports éventuels:

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations

Il fixe notamment la date de départ du convoi tests techniques sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant dans le cadre d'une délégation conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4: Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 26 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 26, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- fermetures successives des secteurs et tronçons de routes avec les horaires correspondant;
- itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit.
- mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente. Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par le dossier d'exploitation cité en référence.

Nuit 1

Le détail de l'itinéraire parcouru par le convoi est le suivant ainsi que les déviations proposées **aux usagers locaux**

Commune	Période de fermeture	Secteur de l'itinéraire parcouru et tronçon de route fermé	Mesures de contournement locales VL et PL sous contrôle des forces de l'ordre et suivant avancement du convoi
Berre l'Étang	21 h 00 à 22 h 10	Secteur B Tronçon 1: D 21 (Avenue de Sylvanès) Du cimetière de Berre au carrefour de la coopérative vinicole (carrefour RD21/ RD21d)	Pour les VL seuls : - contournement n°C1 par le chemin de Mauran - ou contournement C2 par Boulevard JJ Rousseau et Boulevard Henri Barbusse
Berre l'Étang	21 h 30 à 23 h 30	Secteur B Tronçon 2: Du carrefour de la coopérative vinicole au carrefour giratoire D 21 F – D113	Pour tous véhicules : - contournements n°C3 par la D 21 Sud - ou C4 par la D 21 nord (Route des Baïsses) - contournement n° C5 : par la D 21 G voie Jean-Pierre Lyon. Pour les VL seuls : - contournement n° C2 ci-dessus. L'accès au site pétrochimique sera maintenu à partir du rond point de la croix rouge et de pénétrantes de la D 21F
Berre l'Étang La Fare les Oliviers	22 h 50 à 00 h 30	Secteur C Tronçon 3: D113 Carrefour giratoire D 21 F – D113 au carrefour Les Guigues – D113/D10	Pour tous véhicules : - contournements n°C4 RD 21 nord Route des Baïsses - C6 : par RD 10 route de Saint Chamas Pour les VL seuls : - C5 : RD 21 G voie Jean-Pierre Lyon - contournement C9 : Avenues des Platanes ; puis centre de la Fare, cours Aristide Briand , RD 10 avenue Mal Foch, Av de Montricher
La Fare les Oliviers Lançon de Provence	23 h 15 à 2 h 15	Section C Tronçon 4: D113 Du carrefour Les Guigues (D113/ D10) à l'entrée de la piste du canal EDF de Lançon de Provence	Pour tous véhicules : - contournement n° C6 : par D 10 route de Saint Chamas et n° C8 : D 21 (Route des Baïsses) - Voir également les mesures aux usagers en transit adaptées.
Lançon de Provence	1 H 30 à 2 H 15	Section D Tronçon 5 : Parcours sur piste EDF jusqu'à la fin de piste et raccordement à la D15	Pas de mesures locales
Lançon de Provence	2 h 00 à 02 h 20	Section D: Tronçon 6: D15 De la fin de piste EDF / D 15 à l'entrée de la piste d'accès A7	Mesures locales limitées voir les itinéraires S pour usagers en transit S1 et S16

Lançon de Provence	2 h 15 à 2 h 50	Section D Tronçon 7 : de l'entrée sur la piste d'accès à l'A7, traversée d'A7, jusqu'à reprise de la D15	Pour VL seuls : - contournement n° C10: par la D 572, D68, D 68e .
Lançon de Provence Pélissanne	2 h 45 à 3 h 15	Section D Tronçon 8 : D15 de la reprise de la D 15 après A7 jusqu'au carrefour ouest de Pélissanne	Pour VL seuls: - contournements n°C10: par la D 572, RD68, RD 68e. PL en transit par la D 572, D538, et D113
Pélissanne	2 h 45 à 4 h00	Secteur E Tronçon 9 : D 572 Du carrefour ouest D15 au carrefour D 15 Est (avec route de Saint Cannat) à Pélissanne	Pour tous véhicules : - contournement n° C11 : avenue Pasteur, D572a, cours Victor Hugo , Route de Lançon
Pélissane Lambesc	3 h 00 à 5 H 45	Secteur E Tronçon 10 : RD 15 Du carrefour D15 Est avec route de Saint Cannat à Pélissanne au carrefour de la gendarmerie à Lambesc	Pour les VL et PL inférieurs à 26 tonnes - contournement n° C13 par D 22 E et itinéraire S3 par D 572 Pour les VL seuls : - contournement n° C14 par D22
Lambesc	4 h 45 à 5 h 45	Pendant les essais de l'ouvrage d'art OA12 : secteur E T10 : Fermeture du chemin de sufferchoix" dans les 2 sens de circulation	

Les mesures proposées aux usagers en transit ainsi que les mesures complémentaires sont les suivantes

Secteurs	Tronçons	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
B	1	/	/	Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes-> Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers de la coupure de la D113 entre Salon et Rognac et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier
	2	Sens Marseille → Salon : Itinéraire S1 Déviation tous véhicules par la D21 D20F D20G D20C D20 D10 D19 à partir de l'échangeur D113/D21 sur les communes de Rognac (hors agglom.), Velaux, Coudoux (hors agglom.), La Fare les Oliviers, Lançon-de-Pce. Orientation des usagers par les FO vers la D113 au niveau de l'intersection D113/D19 (chemin de Nouens) Sens Salon → Marseille : Itinéraire S16 Déviation des véhicules légers par la D19 – D10 - D20 à partir de Lançon de Pce, et communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Velaux, Rognac comme ci-dessus.	Activation S1 : arrivée du convoi sur le tronçon 2 (renfort par la présence des FO avant démontage de la signalisation sur le carrefour D113 /D21F) Activation S16 : arrivée du convoi en fin du tronçon 2 (renfort par la présence des FO au carrefour des Caravanes pour appliquer le filtrage des PL / VL)	Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes-> Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers de la coupure de la D113 entre Salon et Rognac et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier

		<p>Re-routage des PL par les FO au niveau du giratoire des caravanes en direction de l'A54, puis l'A7. NB : les VL pourront emprunter la D113 vers Rognac jusqu'à ce le convoi atteigne la piste à gué</p>		
C	3	<p>Sens Marseille → Salon : Itinéraire S1 Déviation tous véhicules par la D21 D20F D20G D20C D20 D10 D19 à partir de l'échangeur D113/D21 sur les communes de Rognac (hors agglomération), Velaux, Coudoux (hors agglomération), La Fare les Oliviers, Lançon-de-Pœe. Orientation par les FO des usagers provenant du S1 vers la D113 au niveau de l'intersection D113/D19 (chemin de Nouens)</p>	<p>Maintien de l'activation S1 et du renfort de FO</p>	<p>Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers de la coupure de la D113 entre Salon et Rognac et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier</p>
		<p>Sens Salon → Marseille : Itinéraire S16 Déviation véhicules légers par la D19 - D10 - D20 à partir de Lançon de Pœe et communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Velaux, Rognac comme ci-dessus. Re-routage des PL par les FO au niveau du giratoire des caravanes en direction de l'A54, puis l'A7.</p>	<p>Maintien de l'activation S16 et du renfort de FO</p>	
	4	<p>Sens Marseille → Salon : Itinéraire S1 Déviation tous véhicules par la D21 D20F D20G D20C D20 D10 D19 à partir de l'échangeur D113/D21 comme ci-dessus</p> <p>Sens Salon → Marseille : Itinéraire S16 Déviation des véhicules légers par la D19, D10 et D20 à partir de Lançon comme ci-dessus. Re-routage des PL par les FO au niveau du giratoire des caravanes en direction de l'A54, puis l'A7.</p>	<p>Maintien de l'activation S1 et du renfort de FO</p> <p>Maintien de l'activation S16 et du renfort de FO</p>	<p>Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers de la coupure de la D113 entre Salon et Rognac et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier</p>
D	5	/	<p>Désactivation S1 : après l'arrivée du convoi à l'entrée de la piste EDF (Lançon)</p> <p>Désactivation S16 : après l'arrivée du convoi à l'entrée de la piste EDF (Lançon)</p>	<p>Désactivation des messages PMV et radio trafic relatifs à la coupure de la D113</p> <p>Diffusion des informations relatives à la gestion de la coupure de l'A7 pour la traversée du convoi sur PMV et radio trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille ↔ Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Aix → Salon)</p>
		6	/	/
	7	/	<p>Maintien des usagers sur le réseau autoroutier durant la coupure de l'A7</p>	<p>Diffusion des informations relatives à la gestion de la coupure de l'A7 pour la traversée du convoi sur PMV et radio trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille ↔ Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Aix → Salon)</p>
	8	/	/	<p>Désactivation des informations relatives à la gestion de la coupure de l'A7 pour la traversée du convoi sur PMV et radio trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille ↔ Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Aix → Salon)</p>
E	9	/	/	/
	10	<p>Sens Salon → Lambesc : itinéraire S3 Déviation tous véhicules par la D572 à partir de Pélissanne sur les communes de Pelissanne, La Barben (hors agglomération), Lambesc (hors agglomération) et Saint-Cannat. (Traversée de St Cannat interdite aux PL >26t en transit)</p>	<p>Activation S3 : arrivée du convoi en fin de tronçon 9 (renfort par la présence des FO à Pelissanne)</p> <p>Désactivation S3 : à l'arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt OA12</p>	/

Nuit 2

Le détail de l'itinéraire parcouru par le convoi est le suivant ainsi que les déviations proposées **aux usagers locaux**

Commune	Périodes de fermeture	Secteur de l'itinéraire et Tronçon de route fermé	Mesures de déviation locales VL et PL
Lambesc	21 h 45 à 22 h 50	<u>Secteur F Tronçon 11:</u> De la piste de l'OA 12 au carrefour giratoire des pompiers (D 15/D917 avenue du 8 mai 1945/ Avenue d'Aix en Provence)	Pour tous véhicules sauf PL supérieur à 26 tonnes vers Saint Cannat : - contournement n° C15 par D 67e route de Coudoux puis D 572 Pour VL seuls : - contournements n° C16 et C17 : avenue Frédéric Mistral, Boulevard Gambetta vers centre ville et route d'Aix
Lambesc	21 h 50 à 23 h 30	<u>Secteur F Tronçon 12:</u> Du carrefour giratoire des pompiers au carrefour D917 /D 7N à Lambesc	Pour VL seuls : - contournement n° C15 et C16 comme ci-dessus - n° C17 rue grande - n° C18 par avenue Jules Ferry, Avenue de Verdun Autres véhicules : voir itinéraire de substitutions ci-dessous
Lambesc	22 h 30 à 0 h 00	<u>Secteur G Tronçon 13: RD7n</u> Carrefour D917/D7N au carrefour D7N/D15 à Lambesc	Pour VL seuls : - C17 rue grande - C18 par avenue Jules Ferry, Avenue de Verdun, rue Mirabeau Tous véhicules sauf PL supérieur à 26 tonnes : -C19 par D917 avenue d'Aix en Provence
Lambesc Vernègues	23 h 15 à 2 h 00	<u>Section G Tronçon 14: D7n</u> Du carrefour D7N/RD15 à Lambesc au carrefour giratoire de Cazan (commune de Vernègues)	Pour VL seuls : - contournement n° C17 rue grande - n° C18 par avenue Jules Ferry, Avenue de Verdun, rue Mirabeau Tous véhicules sauf PL supérieurs à 26 tonnes : - voir itinéraires de substitution ci-après par RD 572
Lambesc	23 H 00 à 0h 20	<u>Pendant le passage sur l'ouvrage d'art OA15 Tronçon 14 :</u> Fermeture de la RD 66	
Lambesc	23 H 15 à 0h 30	<u>Pendant le passage sur l'ouvrage d'art OA16 Tronçon 14 :</u> Fermeture de la RD 67	
Vernègues Charleval	1 h 00 à 2 h 45	<u>Section H Tronçon 15 : D22</u> Du carrefour giratoire de Cazan au carrefour D 7N/ D 22 à Accès piste EDF à Charleval	Pas de mesures locales Voir itinéraires de substitution ci-après
Charleval La Roque d'Anthéron	2 h 00 à 4 h 15	<u>Section H: Tronçon 16: D22</u> Carrefour D 22 / Accès piste EDF à Charleval Carrefour de fin de piste EDF/D561 à La Roque d'Anthéron	Trajet sur piste : pas de mesures locales
La Roque	2 h 00	<u>Section H Tronçon 17 : D 561</u>	- contournement n° C 20 via centre ville

d'Anthéron	à 5 h 45	Du carrefour de fin de piste EDF/D561 – à l'aire d'arrêt de Saint Christophe	RD 561a - contournement n° C21 via la D66e et D543 Rognes et substitution ci-après
------------	-------------	--	---

Les mesures proposées aux usagers en transit ainsi que les mesures complémentaires sont les suivantes

Secteur	Tronçon	Usagers en transit	Activation / Désactivation
		Itinéraires de substitution	
F	11	<p>Sens Pélissanne → Lambesc : itinéraire S3 Déviation tous véhicules par la D572 à partir de Pélissanne en traversant les communes de Pélissanne (hors agglomération), La Barben (hors agglomération), Lambesc (hors agglomération) et Saint-Cannat. (Traversée de St Cannat interdite aux PL supérieurs à 26t en transit)</p> <p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas : Conseil aux PL de prendre l'A7 Communes traversées : Sénas, Lamanon, Salon-de-Prv, Pélissanne (hors agglomération), Saint-Cannat</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat via les communes de Pélissanne (hors agglomération) , Salon de Prov, Lamanon, Sénas (pour les PL : traversée de Salon interdite reprise de l'autoroute A7)</p>	<p>Activation S3 : 15 mn avant départ du convoi de la piste de l'OA 12 (renfort par la présence des FO à Pélissanne)</p> <p>Activation S12 : arrivée du convoi en fin de tronçon 11 (pas de présence des FO à Sénas)</p> <p>Activation S5 : arrivée du convoi en fin de tronçon 11 (renfort par la présence des FO à St Cannat)</p>
	12	<p>Sens Pélissanne → Lambesc : itinéraire S3 Déviation tous véhicules par la D572 à partir de Pélissanne comme ci-dessus (Traversée de St Cannat interdite aux PL >26t en transit)</p> <p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas comme ci-dessus. Conseil aux PL de prendre l'A7</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat via les communes de Lambesc (hors agglomération), La Barben (hors agglomération), Pélissanne (hors agglomération), Salon de Prv, Lamanon, Sénas. (pour les PL traversée de Salon interdite, reprise de l'autoroute A7)</p>	<p>Maintien de l'activation S3 et du renfort de FO</p> <p>Maintien de l'activation S12 et du renfort de FO</p> <p>Maintien de l'activation S5 et du renfort de FO</p>
G	13	<p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas comme ci-dessus. Conseil aux PL de prendre l'A7</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat comme ci-dessus. (pour les PL traversée de Salon interdite reprise de l'autoroute A7)</p>	<p>Désactivation S3 : arrivée du convoi sur tronçon 13</p> <p>Maintien de l'activation S12 et du renfort de FO</p> <p>Maintien de l'activation S5 et du renfort de FO</p>

	14	<p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas comme ci-dessus. Conseil aux PL de prendre l'A7</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat comme ci-dessus. (pour les PL traversée de Salon interdit reprise de l'A7)</p>	<p>Maintien de l'activation S12 et du renfort de FO</p> <p>Maintien de l'activation S5 et du renfort de FO</p>
H	15	<p>Sens Cazan → La Roque d'Anthéron : itinéraire S7 déviation tous véhicules par la D7N /D561 à partir de Cazan en traversée des communes de Vernègues (Cazan), Mallemort (hors agglomération), Charleval (hors agglomération), La Roque d'Anthéron (hors agglomération).</p> <p>Sens La Roque d'Anthéron → Cazan : itinéraire S10 Déviation tous véhicules par la D561 – D7N à partir de La Roque d'Anthéron et communes ci-dessus sens retour du S7.</p>	<p>Désactivation S12 : arrivée du convoi sur le tronçon 15</p> <p>Désactivation S5 : arrivée du convoi sur le tronçon 15</p> <p>Activation S7 : arrivée du convoi en fin de tronçon 14 (renfort par la présence des FO au carrefour D7N/D22)</p> <p>Activation S10 : arrivée du convoi en fin de tronçon 14 (renfort par la présence des FO à Charleval)</p>
	16	/	/
	17	<p>Sens Mallemort → Le Puy-St-Réparate : itinéraire S9 Déviation tous véhicules par la D23E - D32 - D973 -D943 partir de Mallemort en traversant les communes de Mérindol , Puget (hors agglomération), Lauris (hors agglomération), Puyvert (hors agglomération), Cadenet, La Roque d'Anthéron (hors agglomération), Rognes (hors agglomération)</p> <p>Sens Le Puy-St-Réparate → Mallemort : itinéraire S8 Déviation tous véhicules par la D943 – D973 – D32 – D23E à partir du carrefour D943/D561 : itinéraire retour du S9 ci-dessus (mêmes communes)</p>	<p>Activation S9 : arrivée du convoi en fin de tronçon 16 (pas de présence des FO à Mallemort)</p> <p>Désactivation S9 : arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt A4 (St Christophe)</p> <p>Activation S8 : arrivée du convoi en fin de tronçon 16 (renfort par la présence des FO au carrefour D561/D943)</p> <p>Désactivation S8 : arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt A4 (St Christophe)</p>

Nuit 3 :

Le détail de l'itinéraire parcouru par le convoi est le suivant ainsi que les déviations proposées **aux usagers locaux**

Commune	Périodes de fermeture	Secteur de l'itinéraire et Tronçon de route fermé	Mesures de déviation locales VL et PL
La Roque d'Anthéron Rognes Saint Estève Janson Le Puy Sainte Réparate:	21 h 50 à 1 h 00	Secteur I Tronçon 18: D 561 de l'intersection D561/D543 au carrefour giratoire D15/D561 à Le Puy Sainte Réparate	-Contournements n° C22 via la D543 et D15 et n° C23: via la D66 Pour VL seuls : n° C24 par la D561B et n° C25 (Bd des Écoles) centre ville interdit aux PL de plus de 5,5 t à Le Puy Ste Réparate - n° C26 par D149, Rte de St Canadet, D13
Le Puy Sainte Réparate: Meyrargues	0 h 15 à 1 h 45	Secteur I Tronçon 19: D15 De l'intersection D561/D15 au carrefour giratoire de l'autoroute D15/RD556	Tous véhicules : -contournement n° C28 par D561 et D556 Pour VL seuls : - contournement n° C26 par D149, Rte de St Canadet, D13 - contournement n°C27: par RD 159
Meyrargues Peyrolles-en-	1 h à	Section J Tronçon 20: Du carrefour giratoire de l'autoroute	- Contournement n°C 29 par D556, D561 et D96

Provence	3 h	D15/ D556 au carrefour D 15/RD 96 (début de piste de contournement de Peyrolles/D 15)	- Contournement n° C30 par le chemin de La Beaume et le chemin du Moulin ?
Peyrolles en Prov.	2 h 30 à 4 h 00	Section J: Tronçon 21: Du début de piste de contournement de Peyrolles à partir de D 15 à la fin de piste de contournement de Peyrolles/D 96	Circulation sur piste : pas de mesures particulières sauf Coupure temporaire de la D62 A route de la Durance

Les mesures proposées aux usagers en transit ainsi que les mesures complémentaires sont les suivantes

Secteurs	Tronçon	Usagers en transit	Activation / Désactivation
		Itinéraires de substitution	
I	18	Sens La Roque d'Anthéron → Meyrargues : itinéraire S11 Déviation tous véhicules par la D943 - D973 – D556 sur le territoire des communes de Rogues (hors agglomération), La Roque d'Anthéron (hors agglomération) , Cadenet, Villelaure, Pertuis, Meyrargues. Sens Meyrargues → La Roque d'Anthéron : itinéraire S6 Déviation tous véhicules par la D556 – D973 – D943 à partir de la D561 et de la D556 : itinéraire retour du S11 ci-dessus.	Activation S11 : 15 mn avant départ du convoi de l'aire d'arrêt A4 de St Christophe Désactivation S11 : arrivée du convoi sur le tronçon 19 Activation S6 : 30 mn avant départ du convoi de l'aire d'arrêt A4 de St Christophe Désactivation S6 : arrivée du convoi sur le tronçon 19
	19	/	/
J	20	Maintien des usagers sur le réseau autoroutier durant la coupure de l'A51	/
	21	/	/

Nuit 4:

Le détail de l'itinéraire parcouru par le convoi est le suivant ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux

Commune	Périodes de fermeture et d'ouverture	Secteur de l'itinéraire et Tronçon de route fermé	Mesures de déviation locales VL et PL
Peyrolles en Provence Jouques	21 h 30 à 3 h 30	Secteur K Tronçon 22: D 96 De la fin de piste de contournement de Peyrolles/D 96 au sud du pont Mirabeau	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques	21 h 30 à 3 h 30	Secteur K Tronçon 22: D 96 De la fin de piste d'accès à l'A51 au carrefour giratoire D96/D952 au pont Mirabeau	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques	21 h 30 à	Secteur K Tronçon 22: A51 Traversée à niveau de l'A51, au	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après

	3 h 30	Sud du Pont Mirabeau.	
Jouques	21 h 30 à 3 h 30	Secteur K Tronçon 22: D 96 De la fin de piste d'accès à l'A51 au carrefour giratoire D96/D952 au pont Mirabeau	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques	0 h à 1 h 30	Secteur K Tronçon 23: Du carrefour giratoire D96/D952 au nord du pont Mirabeau à l'entrée de la piste vers A51	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques Saint Paul Les Durance	0 h à 2 h 20	Secteur L Tronçon 24 : De l'entrée de piste vers A51 à l'intersection de fin de piste sortie A51 sur D952	Circulation sur autoroutes Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques Saint-Paul- Lez- Durance	1 h 50 à 3 h 30	Section L Tronçon 25 : D 952 De l'intersection de fin de piste sortie A51 sur D952 au carrefour giratoire du CEA avec D 952/accès A51	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Saint-Paul- Lez- Durance	2 h 30 à 4 h 15	Section L Tronçon 26 : D 952 Du carrefour giratoire du CEA avec D952/accès A51 au carrefour d'accès ITER RD952	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après

Les mesures proposées aux usagers en transit ainsi que les mesures complémentaires sont les suivantes

Secteurs	Tronçons	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
K	22	<p>Sens Peyrolles → Mirabeau : itinéraire S13 Déviation tous véhicules par la D556 et D973 à partir de Meyrargues et du Puy- St-Réparate (hors agglomération), via les communes de Pertuis, La Tour d'Aigues (hors agglomération), La Bastidonne (hors agglomération), Mirabeau, et également sur la bretelle de sortie N°15 de l'A51 (pour gestion des usagers sortant de l'autoroute)</p> <p>Sens Mirabeau → Peyrolles : itinéraire S4 Déviation tous véhicules par la D996 – D973 – D556 (S4) à partir du pont de Mirabeau : itinéraire inverse du S13 ci-dessus.</p>	<p>Occultation des panneaux de direction "Peyrolles" au carrefour D973 / D996 dans les 2 sens.</p> <p>Activation S13 : 15 mn avant départ du convoi de la piste de contournement Peyrolles (pas de renfort des FO)</p> <p>Activation S4 : 15 mn avant départ du convoi de la piste de contournement Peyrolles et occultation des panneaux A51/ D96 au carrefour D996 / D973(renfort par la présence des FO au pont de Mirabeau)</p>	<p>A51 Fermée (et ses accès) entre Meyrargues et Manosque (gestion par ESCOTA) Occultation du panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996</p> <p>Sens Sud → Nord : Sortie N°15 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Aix → Gap) pour inciter les usagers à suivre l'itinéraire S13 puis S15 pour reprendre l'autoroute vers Gap au niveau de Manosque</p> <p>Sens Nord → Sud : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour inciter les usagers à suivre l'itinéraire S2 puis S4 pour reprendre l'autoroute vers Aix au niveau de l'échangeur N°15</p>
	23	<p>Sens Mirabeau → Site ITER : itinéraire S15 Déviation tous véhicules par la D996 – D4096 - D907 à partir du pont de Mirabeau et les communes de Beaumont de Pertuis (hors agglomération), Corbières, Saint Tulle, Manosque, Gréoux les bains</p>	<p>Désactivation S13 : après passage du convoi au pont de Mirabeau. (Maintien de la signalisation S13 au droit de la sortie N°15)</p> <p>Désactivation S4 : après le passage du convoi au pont de Mirabeau</p>	<p>A51 Fermée (et ses accès) entre Meyrargues et Manosque (gestion par ESCOTA) Occultation du panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996</p> <p>Sens Sud → Nord : Sortie N°15 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51</p>

		(hors agglomération), Vinon sur Verdon. Sens Site ITER → Mirabeau : itinéraire S2 Déviation tous véhicules par la D907 – D4096 – D996 à partir de Vinon S/ Verdon : itinéraire inverse du S15 ci-dessus.	Désoccultation des panneaux de direction "Peyrolles" au carrefour D973 / D996 dans les 2 sens. Activation S15 : arrivée du convoi en fin de tronçon 22 (renfort par la présence des FO au) Activation S2 : arrivée du convoi en fin de tronçon 22 (renfort par la présence des FO au)	(sens Aix → Gap) pour inciter les usagers à suivre l'itinéraire S13 puis S15 pour reprendre l'autoroute vers Gap au niveau de Manosque Sens Nord → Sud : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour inciter les usagers à suivre l'itinéraire S2 puis S4 pour reprendre l'autoroute vers Aix au niveau de l'échangeur N°15
L	24	Sens Mirabeau → Site ITER : itinéraire S15 Déviation tous véhicules par la D996 – D4096 - D907 à partir du pont de Mirabeau comme ci-dessus. Sens Site ITER → Mirabeau : itinéraire S2 Déviation tous véhicules par la D907 – D4096 – D996 à partir de Vinon S/ Verdon comme ci-dessus.	Maintien de l'activation S15 et du renfort de FO Maintien de l'activation S2 et du renfort de FO	A51 Fermée (et ses accès) entre Meyrargues et Manosque (gestion par ESCOTA) Occultation du panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996 Sens Sud → Nord : Sortie N°15 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Aix → Gap) pour inciter les usagers à suivre l'itinéraire S13 puis S15 pour reprendre l'autoroute vers Gap au niveau de Manosque Sens Nord → Sud : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour inciter les usagers à suivre l'itinéraire S2 puis S4 pour reprendre l'autoroute vers Aix au niveau de l'échangeur N°15
	25	Sens Mirabeau → Site ITER : itinéraire S15 Déviation tous véhicules par la D996 – D4096 - D907 à partir du pont de Mirabeau comme ci-dessus. Sens Site ITER → Mirabeau : itinéraire S2 Déviation tous véhicules par la D907 – D4096 – D996 à partir de Vinon S/ Verdon tel que ci-dessus. Possibilité pour les usagers de la D952 de prendre l'A51 au niveau de l'échangeur 17 (CEA)	Maintien de l'activation S15 et du renfort de FO Maintien de l'activation S2 et du renfort de FO	Ré-ouverture de l'A51 et de ses accès dans les 2 sens de circulation (gestion par ESCOTA) Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 dans les 2 sens de circulation Maintien de l'occultation du panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996
	26	Sens Mirabeau → Site ITER : itinéraire S15 Déviation tous véhicules par la D996 – D4096 - D907 à partir du pont de Mirabeau comme décrit ci-dessus. Sens Site ITER → Mirabeau : itinéraire S2 Déviation tous véhicules par la D907 – D4096 – D996 à partir de Vinon S/ Verdon et comme décliné ci-dessus.	Maintien de l'activation S15 et du renfort de FO Maintien de l'activation S2 et du renfort de FO Désactivation S15 : Arrivée du convoi au site ITER Désactivation S2 : à l'arrivée du convoi au site ITER	Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 dans les 2 sens de circulation (jusqu'à l'arrivée du convoi sur site ITER) Désoccultation du panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996

Article 5 Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de fermeture des secteurs et tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont

réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées, agréées par les gestionnaires de la voie considérée.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet de signalisation particulière.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisés par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER.

Toutefois, en tant que de besoin, uniquement durant ce convoi test, et à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, les services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pourront apporter leur concours pour renforcer la signalisation afin de sécuriser certains points singuliers du parcours, notamment l'itinéraire de déviation S1 sur la D113 dans le sens Rognac – La Fare les Oliviers au niveau de l'intersection entre la D113 et le chemin d'accès à la D20 par la raffinerie (PRI n° 203).

Article 6: Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires, les fermetures de voies, les déviations et interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation chapitre 3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables– Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants:

- conférence de presse et articles de presses publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains
- les sites internet suivant:
 - www.bison-fute.equipement.gouv.fr alimenté par le CRICR
 - www.itercadarache.org (création d'une rubrique « Itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués
 - www.iter.org (ITER Organization)
 - www.cg13.fr (conseil général des Bouches-du-Rhône)
 - www.paca.pref.gouv.fr (Centre régional d'information et de coordination routière)
 - Sites internet des 41 communes impliquées
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées: notamment: France Bleue Provence, Radio Vinci Autoroute
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales
- par les panneaux à messages variables des sociétés concessionnaires d'autoroutes

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- par information radios communiquées par le PC ITER et le CRICR ET relayées par Radio Vinci Autoroute et les autres radios en convention avec le CRICR

Article 7: Interdictions de stationnement

Les prescriptions «d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

Hors agglomération :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et flots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur de opérations.

Elles prennent effet 2 heures avant la fermeture du tronçon considéré tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation

En agglomération

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés:

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	D 21 avenue de Sylvanès D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	De 20 h 30 à 22 h 30
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	2	De 21 h 00 à 23 h 30
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	2	De 22 h 30 à 24 h 00
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	De 0 h 00 à 2 h 00
Saint Estève Janson	D 561	3	De 21 h 00 à 24 h 00
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	4	De 21 h 00 à 23 h 00
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	4	De 00 h 00 à 05 h 00

Article 8: Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment:

Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation:

- articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route

Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :

- code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
- code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2°
- article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9: Recours

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Article 10: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le directeur du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables-cellule de coordination ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute Provence
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Var;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur;
- monsieur le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône;
- monsieur le président du Conseil Général des Alpes de Hautes Provence ;
- monsieur le président du Conseil Général de Vaucluse ;
- monsieur le président du Conseil Général du Var ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers
- monsieur le maire de Lançon de Provence;
- monsieur le maire de Pélissanne
- monsieur le maire de Lambesc;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- monsieur le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le maire de Meyrargues ;
- madame le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul les Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- monsieur le maire de Mallemort;
- monsieur le maire de Rognac
- monsieur le maire de Saint Cannat
- monsieur le maire de Sénas;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget;
- monsieur le maire de Puyvert;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral , commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF - EIC PACA
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Hautes Provence
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- chargé chacun en ce qui les concerne de son application

Copie sera également adressée

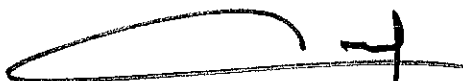
- à monsieur le directeur inter départemental des routes Méditerranée ;

A Marseille, le **04 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Cote d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône



Michel CADOT
A Toulon, le **04 SEP. 2013**
Le Préfet du Var



Laurent CAYREL

A Avignon, le **04 SEP. 2013**

Le Préfet de Vaucluse

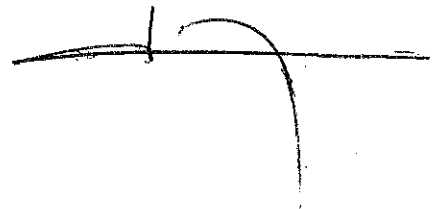
~~Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL

A Digne-les-Bains, le

Pour **14 AOUT 2013**
Le Préfet des Alpes de Haute
Provence absent et par délégation

Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013249-0004

**signé par Autre signataire
le 06 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 7 sur le territoire des communes de Lançon de Provence et Pelissanne pour le passage du convoi test ITER les 16 et 17 septembre 2013.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A7 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANCON DE
PROVENCE ET PELISSANNE POUR LE PASSAGE DU CONVOI TEST ITER
LES 16 ET 17 SEPTEMBRE 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute du Soleil – A7 ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et

autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches du Rhône en date du 19 septembre 1995 ;

Vu, l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Vu, l'arrêté du 30 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

Vu le dossier d'exploitation réalisé par le CETE Méditerranée version 1.1 «suites remarques de AIF» du 27 juin 2013 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et du convoi test technique ITER les nuits des 16 au 20 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ASF, de la société de transports et des intervenants pendant le déroulement de la campagne de tests de l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur les communes de Lançon de Provence et Pelissanne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :OBJET DE L'ARRÊTE

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite

que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Etang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

Pour certains convois les plus conséquents, l'itinéraire retenu, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, traverse à niveau toutes les voies de circulation de l'autoroute A7 au droit du PK 236.500.

Le présent arrêté fixe pour le convoi chargé de la campagne de mesures et de tests techniques, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour ce franchissement de l'autoroute A7.

Pour ce même convoi de tests techniques, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Le passage du convoi exceptionnel respectera la chronologie ci-après:

- Passage d'Ouest en Est
- Franchissement de portail
- Ouverture de l'interruption de terre-plein central – ITPC
- Fermeture des dispositifs de sécurité globale

Ce passage nécessitera une coupure momentanée de la circulation dans les deux sens pour la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre:

Afin de ralentir le trafic et provoquer son arrêt :

Autoroute A7 : pour le sens Nord/ Sud :

Constitution d'un bouchon mobile en amont du passage ITER avec arrêt de la circulation en tête de bouchon au PK 235,700, sens nord sud.

Autoroute A54 : pour le sens Ouest/Est concernant les véhicules circulant en direction de Marseille :

Constitution d'un bouchon mobile depuis l'entrée 15 (Salon centre) avec arrêt de la circulation en tête de bouchon sur A7 au PK 235,700, sens nord sud.

Autoroute A7 : Pour le sens Sud/Nord :

Constitution d'un bouchon mobile en amont du passage ITER avec arrêt de la circulation en tête de bouchon au PK 236.800.

ARTICLE 4 : MOYENS OPERATIONNELS MIS EN ŒUVRE ET ACCOMPAGNEMENT DU BOUCHON

Les procédures décrites aux articles précédents nécessitent la mise en place des moyens suivants :

- Tête de bouchon : intervention conjointe de la Gendarmerie Nationale et des équipes de ASF ;
- Queue de bouchon: fourgon de protection de ASF ;
- L'ouverture des portails et de l'ITPC ne sera réalisée qu'après décision de la Gendarmerie une fois la circulation arrêtée dans chacun des sens ;
- Dès franchissement de l'autoroute effectué par la dernière remorque du convoi ITER : fermeture de l'ITPC et des portails ;
- Vérification de la viabilité par ASF ;
- Réouverture de l'autoroute pour rétablissement de la circulation après vérification de la sécurisation de la zone, et après réception de la décision de la Gendarmerie Nationale ;
- Maintien de la protection tant que le bouchon n'est pas résorbé.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

A l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, PMVA, et sur Radio Vinci Autoroutes Sud (107.7 Mhz).

ARTICLE 6 : DUREE DU PASSAGE

La durée de coupure maximale de la circulation ne devra pas excéder 20 minutes

ARTICLE 7 : CALENDRIER ET REPORT EVENTUEL

Le convoi contribuant à la campagne de mesure et de test est prévu pour

franchir l'autoroute A7 dans la nuit du lundi 16 au mardi 17 septembre 2013 dans le créneau prévisionnel horaire de 2 heures à 3 heures.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi test sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant dans le cadre d'une délégation conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence, ...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information d'ASF vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 8 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte.

Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ASF et les autres gestionnaires de voirie (CG, ESCOTA, ...)

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Agence ITER France - Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Les co-directeurs du CRICR ;
- Le général commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Lançon de Provence et Pélissanne ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue de Autoroutes du Sud de la France à Orange ;

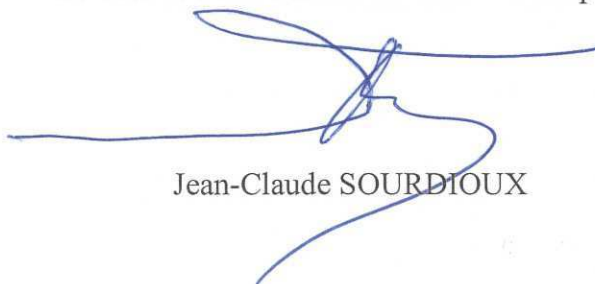
chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

Fait à Marseille, le 6 septembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
Le chef de Pôle Gestion de Crise – Transports



Jean-Claude SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013249-0005

**signé par Autre signataire
le 06 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues et Jouques pour le passage du conoi test ITER les 18 et 19 septembre 2013.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYRARGUES
ET JOUQUES POUR LE PASSAGE DU CONVOI TEST ITER
LES 18 ET 19 SEPTEMBRE 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Esterel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches du Rhône en date du 19 septembre 1995 ;

Vu, l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Vu, l'arrêté du 30 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

Vu le dossier d'exploitation réalisé par le CETE Méditerranée version 1.1 «suites remarques de AIF» du 27 juin 2013 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et du convoi test technique ITER les nuits des 16 au 20 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, de la société de transports et des intervenants pendant le déroulement de la campagne de tests de l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A51 sur les communes de Meyrargues et Jouques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Étang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour certains convois les plus conséquents, l'itinéraire retenu, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, traverse à niveau les voies de circulation de l'auto-route A51 à trois reprises :

- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35,300 (échangeur de Pertuis),
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50,540 (Pont de Mirabeau),
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51,850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51,350 et l'aire de repos de Jouques (P.R. 51,950).

Le présent arrêté fixe pour le convoi chargé de la campagne de mesures et de tests techniques, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour ce franchissement de l'autoroute A51.

Pour ce même convoi de tests techniques, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Les traversées s'effectuent exclusivement dans la plage 22h00 à 03h00.

La traversée n°1 nécessite une coupure de la circulation, dans les deux sens, de 3 minutes environ, sans dépasser 10 minutes sur le créneau horaire 0h00 – 3h00.

Les traversées n°2 et 3 imposent une fermeture du tronçon autoroutier Pertuis – Manosque dans les deux sens de circulation, avec report du trafic de l'auto-route sur la voirie secondaire.

Conformément aux termes d'une convention établie entre ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissaire de transports DAHER, pour la réalisation des tests ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédents le passage est mise en place.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

Micro-coupure de circulation

La micro-coupure de circulation n'est utilisée que pour la traversée n°1 au P.R. 35,300. Pour cette traversée, l'ouverture des portails et de l'interruption de terre-plein central (ITPC) n'est réalisée qu'après décision de la Gendarmerie Nationale, une fois la circulation arrêtée dans chacun des sens.

La procédure à respecter pour la micro-coupure est la suivante :

- Mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques),
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens par les services de l'exploitation de la société ESCOTA, puis arrêt de la circulation par la Gendarmerie Nationale pour permettre la traversée,
- Protection en queue de bouchon par les services de l'exploitation de la société ESCOTA,
- Mise en sécurité de chaque traversée : (sur ordre de la Gendarmerie Nationale) :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi,
- Dès franchissement de l'autoroute :
 - fermeture de l'ITPC,
 - fermeture des portails,
- Remise en circulation des voies, dépose des neutralisations des voies, après vérification de la sécurisation de la zone et sur décision de la Gendarmerie Nationale.

Fermeture de tronçon

Pour les traversées n°2 et n°3, le tronçon de l'autoroute A51, entre le diffuseur n°15 (Pertuis) au PR 35.900 et le diffuseur n°18 (Manosque) au PR 70.200, concerné par le passage du convoi de test ITER, fait l'objet d'une fermeture avec report du trafic autoroutier sur le réseau routier secondaire comme prévu par le dossier d'exploitation et l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et du convoi test technique ITER les nuits des 16 au 20 septembre 2013 pré-cité.

La fermeture de ce tronçon comporte la fermeture des aires Mirabeau au PR 49.900 et de Jouques au PR 51.900 de l'A51.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cette fermeture de tronçon dans les deux sens de circulation est obligatoire pour permettre l'emprunt à contresens du convoi, puis la manœuvre de "retournement" préalable à la traversée n°3.

La procédure à respecter pour la fermeture de tronçon est la suivante :

- Mise en œuvre de la signalisation dynamique d'information (PMV, remorques),
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens,
- Fermeture des bretelles d'entrée, (sur ordre de la Gendarmerie Nationale),
- Activation des sorties obligatoires, (sur ordre de la Gendarmerie Nationale),
- Mise en sécurité de chaque traversée.
 - ouverture de l'ITPC,
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi de tests.
- Fermeture de l'ITPC et des portails,
- Remise en circulation des voies après vérification de la sécurisation de la zone et sur décision de la Gendarmerie Nationale,
- Désactivation des sorties obligatoires, (sur ordre de la Gendarmerie Nationale),
- Ouverture des bretelles d'entrée, (sur ordre de la Gendarmerie Nationale),
- Dépose des neutralisations de voies.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

Des remorques d'information seront mises en place aux échangeurs 15 (Pertuis), 17 (Cadarache) et 18 (Manosque) 48 heures minimum avant le passage du convoi.

A l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 5: CALENDRIER ET REPORT EVENTUEL

Le convoi contribuant à la campagne de mesures et de tests est prévu pour franchir l'autoroute A51 les nuits des mercredi 18 et jeudi 19 septembre 2013 dans le créneau prévisionnel horaire de 22 heures à 3 heures selon les modalités suivantes :

- la nuit du 18 au 19 septembre 2013 dans le créneau 0h00 à 3h00 pour la traversée n°1,
- la nuit du 19 au 20 septembre 2013 dans le créneau 22h00 à 3h00 pour les traversées n°2 et n°3.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi test sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant dans le cadre d'une délégation conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence, ...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information ESCOTA vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte.

Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ASF et les autres gestionnaires de voirie (CG, ESCOTA, ...)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le directeur de cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur de cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Agence ITER France - Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Les codirecteurs du CRICR ;
- Le général commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues et Jouques ;
- Le Directeur Régional « Durance Provence » d'ESCOTA à Meyrargues ;

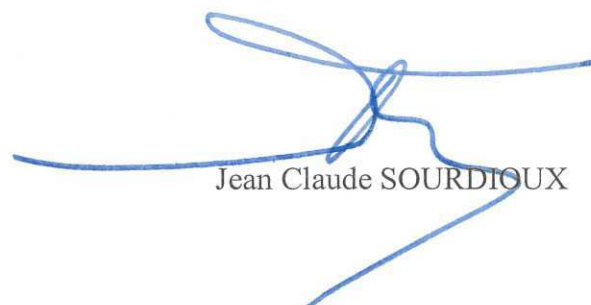
ainsi qu'à:

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
Le chef de Pôle Gestion de Crise – Transports



Jean Claude SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013249-0001

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 06 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
Fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2011/0520

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 novembre 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur la commune de MARSEILLE** présentée par **Monsieur Le Maire de MARSEILLE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **4 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Le Maire de Marseille** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0520.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 novembre 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 novembre 2016.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

Extension du système avec ajout de 581 caméras sur la voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 novembre 2011** demeure applicable.

Article 4 – L'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification du système de vidéoprotection de la Ville de Marseille est abrogé.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de MARSEILLE, quai du Port - HOTEL DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 20.**

Marseille, le 06/09/2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 09 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE
AIX SUD au 15 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1^o) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GERNELLE-MOREL Valérie

DESPIERRE Michel

2^o) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BESSIERE Florence
DELAGARDE Monique
JALABERT Anne Marie
LEBARBEY Danielle
MAURANGE Frédérique
VEZOLLES Magali
RESPAUT Joëlle

CHALLIER Françoise
DURAND Corinne
JEAN Frédérique
MARATHE Fanny
OPILLARD Simone
MEYER Véronique
PELTIER Ghislaine

CORDES Brigitte
FONTAINE Sylvie
JONQUOIS Marie Josée
MAGUITOT Josiane
GAVAZZA Sophie
FLORENT Marylène
SEGAUD Annie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3^o) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4^o) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTAINE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
MEYER Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	50 000 €
FLORENT Marylène	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
BESSIERE Florence	Contrôleur	10 000 €	néant	néant
CHALLIER Françoise	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
CORDES Brigitte	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DELAGARDE Monique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
DURAND Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
JALABERT Anne Marie	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
JEAN Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
JONQUOIS Marie Josée	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
LEBARBEY Danielle	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
MAGUITOT Josiane	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARATHE Fanny	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
MAURANGE Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
OPILLARD Simone	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
PELTIER Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
RESPAUT Joëlle	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
SEGAUD Annie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VEZOLLES Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 15 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence le 09 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé
Jean Pierre OTTAVY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Gcx fiscal de la
trésorerie de MAUSSANE- VALLEE DES
BAUX au 1er septembre 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Jean-Michel PUGNIERE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Henri DEL SOCORO, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Maussane Vallée des Baux , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Lou ROBERT	Contrôleur Ppal	500 €	6 mois	5 000 €
Marie-Françoise LEVASSEUR ABADIE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Cécile MINGOTTI	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Maussane, le 1^{er} septembre 2013

Le comptable de la trésorerie de Maussane-Vallée des Baux,

Signé Jean-Michel PUGNIERE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPL de la trésorerie de
MAUSSANE- VALLEE DES BAUX au 1er
septembre 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Jean-Michel PUGNIERE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de Maussane-Vallée des Baux.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Marie-Lou ROBERT, contrôleur principal des Finances publiques,

M. Henri DEL SOCORO, contrôleur des Finances publiques,

Mme Marie-Françoise LEVASSEUR-ABADIE, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Maussane les Alpilles, le 1^{er} septembre 2013

Le responsable de la trésorerie de
Maussane-Vallée des Baux

Signé Jean-Michel PUGNIERE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013249-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Septembre 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté portant autorisation de création d'un
Centre Educatif Fermé à Marseille



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant autorisation de création
d'un Centre Educatif Fermé
à Marseille**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille 2010-2014 des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2008 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 27 juin 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 04 juillet 2012;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 02 août 2013 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 05 août 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Nouvel Horizon sise Bramme Faim – BP 02 – 86150 Le Vigeant est autorisée à créer un centre éducatif fermé sis Domaine des Chutes Lavie – 7 impasse Sylvestre – 13013 Marseille.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} est autorisé pour une capacité de 12 places pour des mineurs à partir de 15,5 ans, garçons et filles, placés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Article 3 :

L'article 2 du présent arrêté prend effet à compter de l'habilitation qui devra être sollicitée par l'organisme gestionnaire.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 SEP. 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER